

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1034

présenté par

M. Batut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le C est supprimé ;

2° Au D, les mots : « aux B et C » sont remplacés par les mots : « au B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dossier d'information, prévu au B de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et communications électroniques, doit être remis au maire avant toute installation radioélectrique par les opérateurs de communications électroniques. Ce document peut comporter, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.

Le recours quasi systématique à la demande préalable de simulation théorique d'expositions aux ondes électromagnétiques mobilise des ressources et des budgets conséquents, au détriment de l'accélération de la couverture mobile. Le présent amendement vise donc à privilégier la réalité du contrôle de champs électromagnétiques par une mesure a posteriori qui s'avère plus fiable qu'une simulation a priori par définition théorique délivrée au maire à sa demande avant toute installation radioélectrique.